

Appel 2007/02

Règles impliquées : 11, 15, 18.2

Epreuve :	Challenge de Printemps
Dates :	24 mars 2007
Club organisateur :	SN Trinité
Classe :	Habitables
Président du Comité de protestation :	Claude Petit

Par lettre en date du 5 avril 2007, Monsieur Thierry de Mazancourt, skipper du voilier ARCANÉ n° 403, fait appel d'une décision du Comité de Protestation rendue le 25 mars 2007 et le disqualifiant à la course n°5.

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Protestation) :

Début du 3^{ème} bord de près, 2 mn après le passage de la marque 17136 sous le vent de 403, les deux bateaux étant bâbord amures au près. 17136 engagé sous le vent de 403, environ de 2 m, et à 2 m de celui-ci en latéral. 17136 est embarqué à la barre, s'est mis à lofer sans savoir pourquoi. 403 a viré de bord, entraînant 17136 à virer. La bastaque de 403 non bordée s'était prise dans le balcon de 17136 qui s'est tordu sous la pression.

Conclusion : 403 ne s'est pas maintenu à l'écart de 17136 engagé sous son vent. 403 enfreint RCV 11. Dommage : un balcon tordu.

DECISION DU COMITE DE PROTESTATION :

403 est disqualifié course 5.

CONTENU DE L'APPEL

Monsieur de Mazancourt fonde son appel sur « *la non prise en compte par le jury de la manière dont le voilier réclamant a acquis sa situation de voilier prioritaire en tant qu'engagé sous le vent* ».

Monsieur de Mazancourt prétend en effet qu'au moment de l'engagement, au sortir du contournement de la marque, 17136 a placé son étrave entre la coque de 403 et sa bastaque non bordée et qu'ainsi il n'avait pas la possibilité de se maintenir à l'écart. Sa conclusion est que 17136 a enfreint la règle 15.

Il prétend également que si, comme l'affirme le skipper de 17136, l'engagement existait déjà pendant le contournement, alors ce dernier n'a pas laissé suffisamment de place à 403 puisqu'il a placé son étrave entre sa coque et la bastaque flottante.

ANALYSE DU CAS

Dans son commentaire, le Président du comité de protestation précise que les deux bateaux étaient engagés depuis plusieurs longueurs, ce qui n'a pas été contredit par les parties. Les faits établissent en effet que les deux bateaux étaient engagés depuis deux minutes.

Le délai de deux minutes entre le début de l'engagement et l'incident montre que 403 n'a pas tenté de se maintenir à l'écart au début de la situation où 17136 a acquis sa position de bateau prioritaire sous le vent.

En conclusion, il ne peut invoquer la règle 15.

Sur l'allégation d'infraction à la règle 18.2 par 17136 au moment du contournement : il n'apparaît pas que 403 ait tenté de reprendre sa bastaque à la fin du contournement ni même avant l'incident. Il n'a donc pas été établi que le placement de l'étrave de 17136 entre la bastaque et la coque de 403 se soit produit au moment du contournement et c'est à juste titre que le comité de protestation a dissocié l'incident du contournement de la marque.

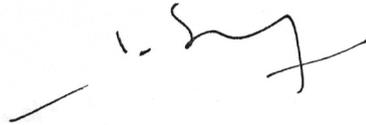
DECISION DU JURY D'APPEL

L'appel est recevable mais non fondé.

La disqualification du voilier 403 pour infraction à la règle 11 est maintenue.

Fait à Paris, le 17 septembre 2007

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon



Assesseurs :

A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran